

« De ne proposer ou de ne favoriser aucune demande contraire à l'acte du Protectorat ;

« De garder secrètes les délibérations du conseil ;

« De n'être guidé dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir que par ma conscience et le désir d'augmenter la prospérité des Etats de S. M. la Reine, suivant les lois et ordonnances du Protectorat. »

ART. 11. Le conseil se réunit deux fois par an dans la première quinzaine de juin et de décembre, dans un local spécialement affecté à cette destination.

Il s'assemble en outre toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que S. M. la Reine ou le Commissaire Impérial juge à propos de le convoquer.

Le conseil siège sans interruption jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

ART. 12. Toutes les affaires administratives, le budget, les péditions, les arrêtés, règlements, etc., etc, sont présentés par notre secrétaire général au conseil général, qui statue dans tout ce qui n'a pas été par traité réservé à notre Auguste Protecteur.

Tout membre du conseil peut d'ailleurs, s'il le juge convenable, proposer au conseil général telle mesure qui lui paraîtra devoir être bonne et utile au développement du progrès.

ART. 13. Le conseil peut demander tous les documents susceptibles de former son opinion, et qui toujours doivent lui être livrés, à moins que S. M. la Reine ou le Commissaire Impérial ne s'y oppose par mesure politique.

Dans tous les cas, ce refus est mentionné au procès-verbal.

ART. 14. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment éclairé.

Le conseil, par le scrutin, vote l'adoption ou le refus des mesures proposées.

Le président fait le dépouillement du scrutin à haute voix ; il fait connaître le résultat par ces mots :

« A la majorité de tant de voix, la mesure est adoptée ou refusée. »

Le président a la police de l'audience.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus à l'assemblée est rappelé à l'ordre par le président ; et mention en est faite au procès-verbal.

ART. 15. Le secrétaire-archiviste du Commissaire Impérial est aussi secrétaire du conseil général et rédige les procès-verbaux des séances.